



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 10 juin 2014

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
SOUS COMMISSION CARRIERES**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. NOUVELLE AUTORISATION D'EXPLOITER (EN EXTENSION) UNE CARRIÈRE DE
MATÉRIAUX

COMMUNES DE MURVIEL-LES-BEZIERS

PETITIONNAIRE : Société des Etablissements CASTILLE

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1^{er}).

Référence : Transmissions de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 14 novembre 2011.

Monsieur Daniel PETIGNY, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société des Etablissements CASTILLE dont le siège social est situé BP n° 3, chemin du pont Doumergue à THEZAN-LES-BEZIERS (34490), avait sollicité par courrier du 3 novembre 2011 une nouvelle autorisation pour exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires. Cette demande portait sur :

- un renouvellement partiel de l'autorisation accordée en 2000 sur le territoire des communes de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre", se substituant au cadastre de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS à l'ancien lieu-dit "Roquefort" et de MURVIEL-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Roquefort";
- une extension de la carrière sur le territoire des communes de THEZAN-LES-BEZIERS, aux lieux-dits "Clos de la Marre", "Les Espignasses" et "La Croix des Vignals" et de MURVIEL-LES-BEZIERS, aux lieux-dits "Plan de Leuze" et "Les Condamines" ;
- la renonciation à exploiter certaines parties des terrains situés le long du Taurou du fait de la définition de l'espace de mobilité de ce cours d'eau.

À cet effet, un dossier auquel ont été annexés un résumé non technique, une étude d'impact, une étude des dangers, une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et une évaluation des risques sanitaires, a été déposé et a été déclaré recevable par le service d'inspection le 20 février 2012.

I OBJET DE LA DEMANDE

La société des Etablissements CASTILLE et l'entreprise Richard CASTILLE ont exploité depuis 1968 des carrières de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS. Cette société a pour actionnaire principal la société COLAS.

L'exploitation de la carrière a été accordée par différents arrêtés préfectoraux (arrêtés du 21 mars 1979, du 14 avril 1983, du 14 septembre 1998, du 27 avril 2000, du 23 mai 2002 et du 14 décembre 2007). Ces autorisations portent principalement sur des terrains situés en rive gauche de l'Orb. Seuls les arrêtés du 14 avril 1983 et du 14 décembre 2007 ont autorisé une exploitation en rive droite de l'Orb.

Les gisements concernés par les arrêtés de 1979, 1983 et 1998 ont été entièrement exploités et remis en état. Ceux autorisés par l'arrêté du 23 mai 2002 ont été en grande partie exploités, ont été remis en état sur une superficie importante de l'emprise autorisée. Ils ont fait l'objet d'un abandon partiel acté par un procès verbal de récolement en date du 10 novembre 2010. Enfin, l'autorisation de l'exploitation en rive droite de l'Orb n'a été accordée en 2007 que pour une durée de cinq années.

En 2012, l'entreprise Castille ne disposait plus pour son exploitation de carrière que d'une partie des terrains de l'emprise de l'autorisation accordée en 2000 et de quelques terrains pour celle autorisée en 2002.

Les ressources exploitables sur les communes de THEZAN-LES-BEZIERS et MURVIEL-LES-BEZIERS arrivait à épuisement, et ce à très brève échéance, bien que les autorisations de 2000 et 2002 disposaient d'échéance d'exploitation fixées respectivement en 2018 et 2020. Cette exploitation plus rapide que prévue s'explique par une puissance du gisement moindre que celle qui avait été estimée initialement et à une qualité de matériaux plus médiocre que prévue.

La société des Etablissements CASTILLE, qui a investi de façon conséquente dans la modernisation de ses installations de traitement de matériaux, en les dotant notamment d'équipements permettant un recyclage intégral des eaux, a donc souhaité pérenniser l'avenir de la société en sécurisant de nouvelles réserves sur le territoire des deux communes précitées.

C'est pour ces différentes raisons que l'entreprise Castille a été autorisée par arrêté préfectoral n°2012-01-2400, le 31 octobre 2012 à exploiter une partie des terrains sollicités par sa demande du 3 novembre 2011.

L'emprise de la carrière autorisé le 31 octobre 2012 concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- pour l'emprise sollicitée en renouvellement, pour une superficie totale de **8ha 87a 67ca** :

- sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Roquefort" : section AH n° 52 à 56, 251 et 322 ,
- sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" (ex "Roquefort") : section AP n° 1pp, 2pp, 4pp, 8pp, 9pp, 10, 11, 12a pp, 13pp, 16pp, 17pp, 20pp, 21a pp, 22a pp, 23, 24, 25, 26a pp, 27pp et 32.

- pour l'emprise sollicitée en extension, pour une superficie totale de **19ha 75a 93ca** :

- sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" et "Les Espignasses" : section AP n° 79pp, 85pp, 86 à 88, 89pp, 94pp, 96pp, 97, 102, 103, 104pp, 109pp, 228 et chemin rural ;
- sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "La Croix des Vignals" : section AO n° 34, 39, 44, 47, 48, 50, 145, 148 à 150 et chemin rural ;
- sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Plan de Leuze" : section AH n° 42, 44, 45, 48, 49, 355pp, 367 et 368 ;

- pour l'emprise du convoyeur, pour une superficie totale de **1ha 07a 47ca** :

- sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" : section section AP n° 77pp, 89pp, 90pp, 91pp, 137pp, 138pp, 139pp, 140pp, 142pp, 158pp, 160a pp, 181pp, 182pp, 183pp, 194pp, 195pp, 196pp et 197pp et section AR n° 18pp et une partie du lit du Taurou et une partie du chemin rural de Pounche.

La superficie totale de l'emprise de la carrière autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 31 octobre 2012 est donc de 29ha 71a 07ca.

Il a été donné acte également lors de cette autorisation du 31 octobre 2012 à la renonciation à exploiter sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" (ex "Roquefort"), les parcelles cadastrales suivantes : section AP n° 1pp, 2pp, 3, 4pp, 5, 6, 7, 8pp, 9pp, 12a pp, 13pp, 14, 15, 16pp, 17pp, 18, 19, 20pp, 21a pp, 22a pp, 26a pp, 27pp et 28.

Ces terrains avaient été autorisés par arrêté du 27 avril 2000 et représentaient une superficie de **3ha 39a 82ca**.

Cependant, toutes les zones faisant l'objet de la demande n'ont pas été autorisées en 2012.

En effet, la demande d'autorisation concernant des terrains situés au lieu-dit « Les Condamines » sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS a suscité plusieurs réserves ce qui a engendré un délai supplémentaire pour statuer sur ce secteur.

Ce rapport vise à proposer à la CDNPS, les suites à réserver à la demande d'exploitation du secteur des Condamines.

II ANALYSE DE LA DEMANDE

II-1 Actes administratifs antérieurs

L'exploitation de matériaux alluvionnaires sur les communes de THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES-BEZIERS est autorisée, à ce jour, par les arrêtés suivant :

- n° 2007-I-2766 du 14 décembre 2007 accordant pour une durée de 5 ans une exploitation de matériaux alluvionnaires sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Les Ponches". Cette décision a été modifiée par arrêté n° 2009-I-1337 du 3 juin 2009 afin de permettre le transfert des matériaux extraits vers les installations de traitement de matériaux au moyen d'un convoyeur aérien franchissant l'Orb. Il n'y a plus de gisement exploitable sur cette emprise ;
- n° 2012-01-2400 du 31 octobre 2012 autorisant l'exploitation de matériaux alluvionnaires pour une durée de 7 ans sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, aux lieux-dits « Clos de la Marre », « Les Espignasses » et « La Croix de Vignals » et de MURVIEL-LES-BEZIERS aux lieux-dits « Roquefort » et « Plan de Leuze ».

Les installations de traitement de matériaux ont quant à elles été autorisées par arrêté n° 83-65 du 6 octobre 1983 et n° 2004-I-2627 du 21 octobre 2004. Cette dernière décision a été modifiée par arrêté n° 2007-I-192 afin d'intégrer dans les installations les parcelles non cadastrées situées en bordure de l'Orb et d'actualiser la puissance électrique installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations.

II-1 Zones sollicitées en autorisation

L'autorisation qui est encore en attente de décision concerne les terrains situés au lieu-dit "Les Condamines" sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS.

III CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de matériaux : 480.000 tonnes	Autorisation

IV- LOCALISATION

L'autorisation de la carrière sollicitée est localisée au Nord de MURVIEL-LES-BEZIERS.

La commune de MURVIEL-LES-BEZIERS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été révisé par délibération du 26 mars 2013, rendue exécutoire le 12 avril 2013 et qui interdit les carrières dans la zone Ap dans laquelle est situé le secteur des « Condamines ».

IV-1 Terrains sollicités en autorisation

Sur la commune MURVIEL-LES-BEZIERS, l'emprise de la carrière concerne les parcelles cadastrées suivantes :

- au lieu-dit "Les Condamines" (12ha 98a 43ca) : section AH n° 181, 183, 184, 189 à 203, 241 à 244, 294, 369 et chemin de Causse et Veyran à Béziers.

Certains chemins nécessitent d'être déclassés pour être exploités. Il s'agit du chemin de Causses et Veyran à Béziers situé sur l'extension des "Condamines"

IV-2 Situation du projet

Le projet global de carrière, incluant tous les secteurs de la demande de novembre 2011 se situe dans la plaine languedocienne et plus particulièrement dans la plaine alluviale de l'Orb et du Taurou comportant une succession de terrasses alluviales. Il concerne exclusivement **les moyennes terrasses** du Würm ancien composées d'alluvions grossières.

Les villages de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS sont perchés sur des puechs calcaires et dominant une plaine viticole ou s'écoulent l'Orb et son affluent, le Taurou. La plaine viticole est marquée par sa forte horizontalité.

Les captages pour l'alimentation en eau potable recensés sur l'ensemble du secteur sont ceux :

- du "Limbardier Nord" et du "Limbardier Sud" sur la commune de CAZOULS-LES-BEZIERS. Ils exploitent l'aquifère des alluvions récentes de l'Orb et alimentent en eau potable non seulement la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS mais aussi celle de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT. L'extension sollicitée sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, aux lieux-dits "Les Condamines" est située à proximité, mais en dehors du périmètre de protection rapproché des captages.
- de la "Plaine d'Aspiran". Ils sont composés de deux puits et de trois forages, "Thézan Nord", "Thezan Sud" et "Corneilhan F-Sud". Ils desservent les communes de THEZAN-LES-BEZIERS, CORNEILHAN et PAILHES. Les puits datent des années 50 et sont à ce jour abandonnés. Les forages existent depuis la fin des années 1980. Ces ouvrages ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en mai 2005 mais cette DUP a été annulée par décision du Tribunal administratif de MONTPELLIER le 23 septembre 2008.
Les secteurs du projet du "Clos de la Marre" et de "ex Roquefort" sont inclus dans le périmètre de protection éloigné de ces captages.

Les terrains sollicités en exploitation ne se trouvent dans aucun périmètre de protection immédiat ou rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable.

La commune de MURVIEL-LES-BEZIERS est concernée par d'une I.G.P. (Indication géographique protégée) « Volailles du Languedoc » ainsi que par les A.O.C. Languedoc blanc, rouge ou rosé, Languedoc primeur ou nouveau et rouge ou rosé et par l'A.O.C. Saint Chinian blanc, rosé ou rouge. Cependant, le projet de recoupe aucune de ces aires.

L'habitat du secteur est principalement regroupé en gros bourgs implantés au sein des zones agricoles. Ces bourgs, installés sur des puechs calcaires constituent un habitat ancien, stratégiquement situé à l'abri des crues de l'Orb. L'évolution démographique a créé de nouvelles zones pavillonnaires qui s'étalent dans la plaine avec quelques mas ou domaines dispersés. Les plus proches habitations, de l'ordre d'une dizaine, sont situées entre 50 et 300 m du projet.

En ce qui concerne les monuments historiques classés ou inscrits, il existe quatre sites à proximité du projet. Il s'agit, de l'église paroissiale de Saint Jean au cœur du village de MURVIEL-LES-BEZIERS, des vestiges de l'église de Saint-Vincent-de-Savignac, de l'église paroissiale de CAZOULS-LEZ-BEZIERS et du château de Savignac-le-Haut.

Le périmètre de protection réglementaire de ces monuments n'interfère pas avec le périmètre du projet de carrière qui n'est, de plus, concerné par aucun site inscrit ou classé.

En ce qui concerne les servitudes techniques pouvant grever les terrains de la carrière, RTE Get Languedoc-Roussillon signale qu'une partie des terrains sont impactés par une ligne électrique haute tension de 225.000 Volts. Une distance de sécurité de 5 mètres, en prenant en compte le balancement potentiel par temps venteux doit être respectée et les pylônes doivent rester accessibles au personnel de RTE et une distance de sécurité de 5 m autour des pylônes avec un talus de 2 pour 1 est suffisante pour assurer leur intégrité.

Le projet impacte le réseau de canalisations d'eau de la Compagnie du Bas-Rhône Languedoc. Aucune construction ou clôture fixe ne doit être édifiée à moins de 2 ou 3 mètres selon le diamètre de la canalisation. La canalisation s'interrompant au centre des terrains concernés par l'extension du secteur de "Les Condamines" sera démantelée en concertation avec la compagnie BRL. Les autres canalisations ne peuvent être ni déplacées ni interrompues.

Le projet de carrière n'impacte pas le réseau téléphonique et il n'existe pas de canalisation de transport de gaz à moins de 35 mètres de l'emprise de la carrière.

La demande d'autorisation sur le secteur des "Condamines", augmentera le trafic mais sur une portion d'environ 1 km de la RD n° 16.

V - DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION

La superficie totale de l'emprise de la carrière du secteur « des Condamines » est de **12ha 98a 43ca**.

L'exploitation des alluvions des moyennes terrasses est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau, au moyen d'engins mécaniques.

La hauteur des fronts de taille n'excède pas 9 mètres. La côte minimale du fond de l'excavation est fixée au lieu-dit "Les Condamines", entre **30,5 m** au Sud et **35,5 m NGF** au Nord ;

La durée de l'exploitation globale du projet déposé en 2011 était sollicitée pour **12 années**, dont un an environ pour achever les travaux de remise en état et la production annuelle maximale fixée à **480.000 tonnes** sur l'ensemble de la demande.

Pour chaque zone, les opérations suivantes se dérouleront :

- décapage des terres de découverte puis stockage en périphérie pour constitution de merlons et talus.

Ce décapage se fera de façon progressive par bande de 100 mètres de large et sera limité aux besoins de l'exploitation ;

- extraction des matériaux par pelle hydraulique et évacuation par chargeurs, puis camions vers les installations de traitement ;
- remise en état.

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale réglementaire des 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance de 10 mètres s'applique donc de fait vis à vis, d'une part du réseau de canalisations exploité par la Compagnie du Bas-Rhône Languedoc (BRL) et d'autre part des différents pylônes de lignes électriques, qu'elles soient de moyenne ou haute tension, à moins qu'ils ne soient déplacés.

Les matériaux extraits au lieu-dit "Les Condamines" seront évacués vers les installations de traitement des matériaux au moyen de véhicules routiers qui emprunteront la RD 16.

L'exploitation a lieu en période jour exclusivement, du Lundi au Vendredi, sauf jours fériés, de 7h à 17h, portée le cas échéant lors de chantiers exceptionnels jusqu'à 22h.

VI REMISE EN ETAT

Les travaux de remise en état du site, coordonnés à l'exploitation de la carrière, consisteront à recréer un modelé cohérent avec son environnement par traitement des talus, des poteaux électriques, des canalisations du Bas-Rhône et de créer une morphologie finale qui ne bloque pas les utilisations futures des terrains qui sont destinés à être insérés dans un contexte agricole. La remise en état est effectuée de telle façon à pouvoir réinsérer les terrains exploités dans leur milieu naturel.

Les merlons sont arasés et réutilisés afin de constituer des talus à faible pente (pente du talus inférieure à 45°). Les sols remis en état disposeront d'une qualité agronomique correcte pour assurer la vocation agricole des terrains remis en état avec une structure fragmentaire de la terre végétale, disposant d'une richesse minérale et organique suffisante, qui doit permettre la pénétration des racines, de l'air et de l'eau pour la mise en culture.

Ainsi, l'horizon minéral qui sera reconstitué doit avoir une épaisseur minimale de 30 centimètres. Il est constitué des stériles d'exploitation ou de remblais. L'horizon humifère est constitué quant à lui de terre végétale sur une épaisseur minimale de 20 centimètres.

Des plantations sont effectuées le long de la RD 16 pour limiter la perception visuelle des anciennes zones d'extraction.

La remise en état du secteur des "Condamines" est conditionnée au déplacement des lignes électriques de façon à restituer une cohérence topographique de la zone à vocation agricole.

Les travaux de remise en état sont coordonnés avec l'exploitation de façon à réduire autant que possible les impacts visuels et paysagers pendant la phase d'extraction.

VII GARANTIES FINANCIÈRES

L'article L 516-1 du code de l'environnement introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité des carrières. La durée de l'exploitation qui était demandé lors de la demande de 2011 était de douze années pour la totalité du projet, et comprenait trois périodes dont deux quinquennales et une de deux ans.

Le montant de la garantie pour chaque période correspondait au montant maximal des travaux de remise en état que l'administration serait amenée à faire effectuer pour restituer le site dans un état convenable en cas de défaillance de l'exploitant et représente donc le montant maximal des trois phases d'exploitation

(décapage, extraction et remise en état) prévues par l'exploitant.

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

L'exploitation est coordonnée à la remise en état (à l'exception de l'aire de traitement des matériaux).

En fonction du cycle des opérations (décapage, extraction, remise en état) , le montant des garanties financières durant chaque période quinquennale avait été calculé de la manière suivante :

- pour la première période : **270.000 €**,
- pour la deuxième période : **270.000 €**,
- pour la troisième période : **212.000 €**,

Concernant le secteur « des Condamines », le montant des garanties financières peut être estimé à 212 000 €, ce qui correspondait dans le dossier de demande de 2011 à la troisième période d'exploitation.

En cas de future autorisation, ce montant devra être réévalué.

VIII- EXAMEN DES NUISANCES

L'ensemble de l'examen des nuisances du projet a été décrit dans le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 août 2012 présenté à la CDNPS du 17 octobre 2012.

Il reste uniquement à statuer sur le secteur « des Condamines » de la demande de la société des Etablissements Castille concernant l'exploitation de matériaux alluvionnaires représentant une superficie d'environ 13 hectares.

VIII 1. LES PAYSAGES ET LES SITES

Le projet n'est concerné par aucune contrainte environnementale rédhibitoire (Site Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, monuments historiques classés, sites classés ou inscrits, arrêté de biotope ou ZICO).

L'habitat proche aux abords du site se présente sous forme d'une ferme (élevage porcin) et d'habitations isolées. L'exploitation de la carrière dans la plaine des "Condamines" générera un impact paysager plus important que les autres secteurs actuellement autorisés, notamment depuis le point culminant de MURVIEL-LES-BEZIERS, le belvédère de la place de la mairie.

Le décapage des cultures dans ce secteur apportera un contraste avec la dominante verte de la ripisylve de l'Orb, ligne horizontale soulignant l'ouverture de ce territoire. La remise en état coordonnée à l'exploitation et surtout le phasage d'exploitation qui a été défini et qui consiste à ne pas exploiter tous les secteurs en même temps devrait cependant permettre, en diminuant leur durée et leur superficie, d'atténuer ces impacts paysagers.

Afin de limiter la perception visuelle de l'exploitation, un merlon de protection de 2,5m de hauteur disposant d'un replat central de un mètre sera mis en place. De plus, un retrait de 20 m est observé de chaque côté de la route départementale RD 16 pour l'emprise d'extraction.

Les différents secteurs sont exploités les uns après les autres de façon à minimiser les impacts visuels. L'extraction est limitée à des bandes parallèles successives avec remise en état coordonnée de la précédente.

Les terrains sollicités en autorisation sont parcourus par des lignes électriques de moyenne et basse tension. Dans l'objectif d'obtenir, en fin d'exploitation, une perception paysagère compatible avec les caractéristiques de la plaine viticole de l'Orb, les poteaux électriques implantés sur l'autorisation des "Condamines" seront déplacés.

VIII 2. LA FAUNE ET LA FLORE

Des études habitats, faune et flore ont été menées par le cabinet Barbanson Environnement pour définir et circonscrire les enjeux écologiques.

Les inventaires naturalistes se sont déroulés aux périodes favorables d'observation des espèces animales et végétales. Les prospections ont permis d'identifier les richesses naturelles des habitats naturels et de la flore, des insectes, des reptiles, des amphibiens, des oiseaux, des mammifères terrestres et des chiroptères. Ils nécessitent cependant d'être complétés sur le secteur des "Condamines", secteur dont l'exploitation n'est envisagée qu'en 2016. Les enjeux écologiques seront ainsi totalement identifiés.

Aucun habitat ni espèce floristique d'intérêt patrimonial n'a été recensé sur la zone d'étude. Les enjeux sont donc jugés très faibles pour les habitats et la flore. En ce qui concerne les oiseaux les espèces hivernantes recensées sont considérées comme communes à très communes à l'exception de l'Alouette Lulu qui est cependant commune dans la région Languedoc Roussillon. Les enjeux concernant l'avifaune hivernante sont faibles. Plusieurs espèces patrimoniales sont présentes en nidification et en chasse.

En ce qui concerne les chiroptères, la présence de plusieurs espèces patrimoniales a été observée mais ce sont surtout les corridors et les points d'eau qui présentent un intérêt moyen à fort. Pour les autres mammifères les enjeux sont estimés comme faibles. Les reptiles inventoriés sur la zone d'étude sont communs dans la région. Ils sont particulièrement présents dans les éléments linéaires du paysage (ripsylve du Taurou, haies et fossés enherbés, ...). Les enjeux sont estimés comme moyens et des mesures d'atténuation des impacts sont cependant nécessaires. Pour les amphibiens et pour les insectes, les enjeux sont estimés comme faibles.

En synthèse, les enjeux écologiques identifiés sur la zone d'étude se concentrent sur les linéaires arborés et arbustifs, sur les points d'eau et sur les friches. Les travaux de début d'exploitation, notamment le débroussaillage et l'implantation du convoyeur terrestre, devront être menés hors de la période de nidification des oiseaux et de ponte des reptiles, c'est à dire de la mi-Aout à la mi-Novembre. De ce fait, le projet de carrière n'a aucun impact résiduel significatif sur les différents groupes biologiques étudiés, notamment sur les espèces protégées de ces différents groupes.

VIII 3. PROTECTION DES SOLS

Le sol constituant le recouvrement, au droit des parcelles concernées, sera décapé sélectivement (horizon humifère et horizon organo-minéral) pour préserver les qualités biologiques du sol puis stocké pour être utilisé lors de la remise en état des terrains.

La hauteur des stockages des terres de découvertes sera limitée à 2 mètres. Elles seront dans la mesure du possible réutilisées immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée aux travaux d'extraction.

VIII 4. EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

VIII 4.1. ASPECT HYDROGEOLOGIQUE

L'extension des Condamines est située à proximité (50 m environ) du périmètre de protection rapproché des captages du Limbardié. La limite nord-ouest de l'extension des Condamines est limitrophe avec les périmètres de protection éloignés de ces captages. Situés à Cazouls-les-Béziers, ces ouvrages permettent l'alimentation en eau potable de leur commune d'implantation, mais également de celle de Saint-Génies-de-Fontedit. Ces deux captages exploitent l'aquifère des alluvions récentes de la vallée de l'Orb. Notons que ces deux captages font l'objet des mêmes périmètres de protection. Ceux-ci ont été définis suite à l'avis de M. Christian Joseph, hydrogéologue agréé, dans son rapport en date du 30 avril 2005.

L'exploitation de la carrière n'engendre aucun prélèvement dans la nappe. Le projet concerne des alluvions anciennes des moyennes terrasses de l'Orb disposant d'une nappe perchée discontinue sans relation directe avec l'aquifère des alluvions récentes. Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures sur les différents secteurs sollicités en autorisation et les engins de chantiers seront équipés de kits anti-pollution en cas de déversement accidentel (fuite d'huile). Les impacts sur la nappe sont extrêmement limités.

Un suivi piézométrique est réalisé depuis de nombreuses années sur les différents secteurs exploités par la société des Etablissements CASTILLE afin de vérifier l'absence des impacts des activités sur les eaux souterraines. Ce suivi sera poursuivi et complété en prenant en compte les nouveaux piézomètres réalisés dans le cadre de la faisabilité du projet.

VIII 4.2. ASPECT HYDROLOGIQUE-HYDROGRAPHIQUE

Il n'y aura aucune extraction dans l'espace de mobilité du Taurou.

VIII 4.3. POLLUTION DES EAUX

Les risques inhérents à l'extraction proprement dite ne peuvent être qu'accidentels et limités par les conditions d'exploitation.

Les risques de pollution sont faibles :

- vis à vis des eaux usées domestiques : les sanitaires et les différents locaux affectés au personnel sont situés au niveau des installations de traitement de matériaux et non sur le secteur « des Condamines ».
- vis à vis des matières en suspension : les eaux météoriques ayant collecté, en ruisselant sur le site, des particules fines, s'infiltreront après avoir décanté dans un bassin d'infiltration aménagé au point bas du carreau de la carrière.
- vis à vis des hydrocarbures : l'entretien des engins et leur alimentation en carburant est réalisée au niveau des ateliers des installations de traitement de matériaux qui dispose d'une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas étanche muni d'une vanne. Cette aire est équipée d'un dispositif déshuileur-dégraisseur. Ici encore le secteur « des Condamines » n'est pas concerné.

VIII 4. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitation d'une carrière et de ses installations annexes ne dégage aucune fumée ou gaz. Les seules émissions sont des poussières exclusivement minérales qui ne peuvent être nocives que si elles contiennent de la silice en quantité significative.

Des campagnes de mesures de poussières sont effectuées en été et en hiver conformément à la réglementation.

Les émissions de poussières se produisent principalement lors des opérations de découverte, lors de la circulation des engins sur piste. De plus, la société des Etablissements CASTILLE a mis en place un réseau de capteurs pour mesurer les retombées de poussières. Le suivi est assuré par Air-Languedoc-Roussillon.

VIII 5. NUISANCES SONORES

Les travaux de découverte et d'extraction, la circulation des engins ainsi que l'installation de traitement des matériaux provoquent inévitablement une élévation du niveau sonore sur le site même.

Les habitations les plus proches, sont situées à 50 mètres. Des merlons de 2 mètres de hauteur sont mis en place dans le secteur des « Condamines » pour atténuer les impacts.

De plus, les "bips" de recul des engins seront remplacés par des avertisseurs à fréquences mélangées.

Des mesures ont été réalisées, le 5 octobre 2009, par temps couvert et humide, pour déterminer le bruit résiduel autour de la carrière. Les résultats des études de modélisation, pour les principaux points suivants, conduisent à définir comme valeurs en limite de site les limites suivantes :

Point	Localisation	Niveau sonore en limite de site admissible en dB(A)
2	Habitation en bout du chemin de Lagal	41
3	Habitation du lieu-dit "La Masette"	36
4	En limite de zone constructible, chemin de Lagal	42,5
5	Habitation du lieu-dit "La Grangette"	48
6	Habitation située le long de la RD 16	49
7	Propriété au lieu-dit "Roquefort"	40,5
9	Bureaux de la Ste EIFFAGE	41
10	Propriété au lieu-dit " Saint Paul"	36
12	Habitation au lieu-dit "Clos de la Marre"	41
13	Limite d'emprise, le long de la RD 16	48
14	Habitation le long de la RD 16	48

L'émergence réglementaire est respectée au niveau des points étudiés. De plus, les horaires d'exploitation sont aménagés pour minimiser les nuisances sonores et la gêne ressentie par le voisinage. La carrière ne fonctionnera que les jours ouvrables du lundi au vendredi de 7h à 17h et lors de chantiers exceptionnels jusqu'à 22h.

VIII 6. NUISANCES VIBRATOIRES

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas des tirs de mines. Les prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière sont respectées.

VIII 7. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitation de la carrière n'engendre, en elle-même, pas de déchets. Par contre les activités qui lui sont liées génèrent trois types de déchets ou sous produits : des boues, des huiles usagées et des déchets divers (ferrailles, papier, cartons, ...).

– les boues : Le lavage des matériaux entraîne la production de boues. L'utilisation d'eau en grande quantité pour le lavage oblige l'exploitant à la recycler pour l'économiser.

– les huiles usagées : Les huiles usagées ainsi que les filtres à huile et à carburant des engins sont stockés dans des fûts disposés sur une cuvette de rétention dans l'abri où un récupérateur agréé vient régulièrement les chercher.

– les déchets divers : Les déchets de type banal (ferrailles, vieux pneus,...) ou de type ordures ménagères sont stockés dans des bennes situées sur l'aire des installations et feront l'objet d'enlèvement pour élimination ou recyclage. Les déchets ménagers sont éliminés par la filière locale de collecte.

VIII 8. IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER ET LA VOIRIE

En utilisant la voie publique pour le secteur des « Condamines » sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS les activités vont générer de la circulation de véhicules en utilisant la voie publique.

En effet, pour les travaux concernant ce secteur, une augmentation du trafic routier sera constatée. Cette augmentation sera de l'ordre d'une centaine de rotations mais elle sera limitée à une portion de 1,3 km de la RD 16.

L'évacuation des produits finis à destination de la clientèle demeurera au niveau rencontré actuellement, c'est-à-dire environ 125 rotations de véhicules jours.

Il convient de noter que la production maximale des activités des Etablissements CASTILLE restera au même niveau que celui fixé actuellement.

IX AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception.

Selon l'article R122-1-1 de ce même code, l'autorité administrative compétente pour un projet est le Préfet de région.

Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

En synthèse, l'avis sur la demande présentée par la société des Etablissements CASTILLE est le suivant : *"Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement."*

X ENQUÊTE PUBLIQUE- AVIS DES MUNICIPALITÉS ET DES SERVICES

X.1. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du **16 avril 2012 au 25 mai 2012** inclus, sur le territoire des communes de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS (communes concernées par le projet), et de CAZOULS-LES-BEZIERS, CESSENON-SUR-ORB, CORNEILHAN, LIGNAN-SUR-ORB, MARAUSSAN, PAILHES et SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT (communes limitrophes).

X.2. REGISTRES D'ENQUETE

Un registre d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS. Il convient de noter que le maire de la commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT a ouvert un registre d'enquête supplémentaire dans sa mairie. Les observations recueillies sont au nombre de 232 dont une vingtaine favorables et le restant défavorables au projet. Elles ont, dans leur quasi totalité, pour objet un refus de l'extension de la carrière sur le secteur des "Condamines" sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS.

Les principaux arguments des avis favorables résultent de la volonté de pérenniser l'entreprise et donc de conserver les emplois, de l'approvisionnement du marché local en granulats à partir de zones d'extraction situées au plus près des zones de consommation et du maintien, sous traitant compris, d'un tissu économique et industriel de proximité.

Les remarques défavorables au projet concernent :

– les impacts sur le paysage et l'espace naturel :

La terrasse du château de MURVIEL-LES-BEZIERS offre un point de vue très étendu sur le paysage, notamment sur la plaine des "Condamines". L'ouverture d'une carrière sur ce secteur serait susceptible de défigurer le paysage ruinant ainsi les actions menées par la municipalité et l'office du tourisme pour préserver le patrimoine et le mettre en valeur. La perte d'attractivité touristique ne pourrait avoir que des retombées économiques négatives sur les activités liées à l'accueil des touristes, à savoir la restauration, l'hôtellerie, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes et les commerces.

– les impacts sur l'agriculture :

L'exploitation de la carrière sur le secteur des "Condamines" entraînera la disparition d'environ 20 ha de terres très fertiles, dotées d'un réseau d'irrigation qui la valorise et qui est principalement plantée de vignes, composante importante du paysage. La disparition de cette superficie de culture ne serait pas sans effet sur les emplois directs et indirects liés à la culture et mettrait en difficulté la gestion de la cave coopérative qui perdrait de ce fait une partie de sa production.

La remise en état proposée par l'exploitant, en réemployant des boues de lavage des matériaux, des stériles d'exploitation ne permettra pas d'obtenir les mêmes qualités pour les terres de culture, d'autant plus que le réseau d'irrigation aura disparu. De plus, la présence d'une excavation risquerait de provoquer un effet de drainage des eaux pluviales percolant dans les terrains et vignes situés à proximité, entraînant de ce fait un assèchement des terres limitrophes. Enfin, la zone d'extraction étant bordée d'un merlon, ce dernier empêchera les écoulements superficiels des eaux pluviales lessivant l'amont depuis le village.

– les nuisances de voisinage liées à l'exploitation :

La majeure partie des observations faites à ce titre émane des habitants des nouveaux quartiers de MURVIEL-LES-BEZIERS implantés au Sud du village dont les maisons se situent à environ 300 mètres du projet des "Condamines". Elles concernent les poussières, notamment les particules les plus fines, qui peuvent avoir une incidence sur la santé des habitants.

Les nuisances sonores sont aussi mises en avant, notamment celles engendrées par les engins de chantier et leurs avertisseurs de recul. Les registres d'enquête font aussi état de remarques sur la localisation des points des mesures de bruit effectuées par le pétitionnaire pour analyser les impacts sonores.

– la circulation routière :

Les habitants des bourgs desservis par la RD n° 16 font état de projection de cailloux à l'arrière des poids-lourds venant s'approvisionner sur la carrière. Ces projections provoquent des bris de pare-brises sur leurs véhicules. De plus, les engins et véhicules de la carrière empruntent des chemins ruraux qui ne sont pas conçus pour supporter les charges auxquels ils sont soumis.

– les impacts sur la faune et la flore :

Le décapage de la superficie du secteur des "Condamines" va appauvrir le sol, modifier durablement l'habitat, génère du bruit et des poussières, situation peu compatible avec la préservation de la faune et de la flore et la conservation de la biodiversité.

– les impacts sur la ressource en eau :

Les observations concernent principalement le captage du Limbardié qui alimente en eau potable les communes de MURVIEL-LES-BEZIERS et de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT. Ce captage se trouve à proximité du projet.

Elles concernent l'excavation qui est prévue jusqu'au niveau des marnes dont l'imperméabilité est sujette à caution selon l'hydrogéologue. L'absence de filtre naturel de la nappe phréatique après le retrait des matériaux alluvionnaires supprimera une des protections de cette nappe. Il est rappelé de plus que dans le passé, l'exploitation abusive de gravières avait privé la commune d'eau potable nécessitant des investissements importants pour rétablir l'alimentation en eau.

Enfin, les données de l'étude d'impact sur le captage d'alimentation en eau font apparaître que le projet de carrière se situe en limite des périmètres de protection, alors que ces périmètres font l'objet d'une enquête publique afin de les rendre opposables. Les conclusions de cette enquête sont susceptibles d'en modifier le contour des différents périmètres de protection proposés et rendre de ce fait incompatible la carrière et le captage.

Le cas des forages de particuliers est aussi mentionné, ces forages étant alimentés par une nappe perchée et ils sont susceptibles d'être mis à sec par l'exploitation de la carrière.

– les impacts hydrauliques :

Lors d'épisodes météoriques importants, une partie du secteur des "Condamines" est recouverte d'une vingtaine de centimètres d'eau qui disparaît en quelques jours par infiltration dans les sables et graviers. Lorsque la couche d'alluvions aura disparu, l'eau va s'accumuler sur les marnes imperméables au fond de l'excavation, créant ainsi une zone humide permanente propice au développement des moustiques.

– les impacts particuliers spécifiques :

Une société dont l'activité est reconnue au plan régional, élève des porcs (1200 porcs/an) et des volailles (500 volailles/an) sur le secteur des "Condamines". Elle possède 120 ha de terres à céréales pour l'alimentation du bétail. Elle va se trouver cernée par l'exploitation de carrière.

Les émissions de poussières engendrées par l'exploitation de la carrière risquent d'altérer la qualité des céréales, provoquer des problèmes pulmonaires aux volailles et porcelets et nuire à la qualité de la viande produite sur place.

– la compatibilité avec les documents d'urbanisme de la commune :

Il est mentionné que le projet de carrière dans le secteur des "Condamines" n'est pas compatible avec le PLU de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS qui classe les parcelles concernées en zone A, zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

– Remarques diverses :

Ces remarques portent sur la nécessité d'ouvrir une nouvelle carrière alors qu'il n'y a plus de gros chantiers prévus à court terme, sur les impacts éventuels de l'exploitation sur le réseau électrique, sur les orientations du schéma départemental des carrières, sur les emplois en jeu, etc...

X.3. MÉMOIRE EN RÉPONSE

Dans un mémoire daté du 13 juin 2012 adressé au commissaire enquêteur, le directeur d'agence de la société des Etablissements CASTILLE apporte les éléments de réponse concernant :

– le paysage, le tourisme et le cadre de vie :

Le secteur des "Condamines" ne fait l'objet actuellement d'aucune servitude paysagère ou culturelle telle que ZPPAUP ou site classé. Le caractère patrimonial de cette plaine relève donc d'une sensibilité locale. Le pétitionnaire a cependant pris note de cette sensibilité en réalisant une étude paysagère. Il rappelle pour relativiser les remarques formulées sur ce point lors de l'enquête publique que l'exploitation du secteur des "Condamines" ne représente que cinq années d'exploitation, qu'elle ne sera entreprise que dans sept ans ce qui permet d'entreprendre tous les travaux prévus d'intégration paysagère.

La patrimoine touristique de MURVIEL-LES-BEZIERS est essentiellement regroupé dans le centre du bourg avec ses ruelles étroites et ses maisons disposées de façon concentrique à la colline, sans perception sur la plaine. De plus, le tourisme vinicole y est peu structuré, la commercialisation des vins sur le secteur du bitterois s'effectuant par l'intermédiaire des caves coopératives plutôt que par des domaines viticoles autonomes. L'ensemble des extensions sollicitées se situent en dehors des vignobles d'appellation AOC et ne peuvent leur porter atteinte.

– l'agriculture :

Le pétitionnaire rappelle que la totalité des 22 ha du secteur des "Condamines" ne sera pas exploitée en même temps, ce qui limite d'autant les impacts paysagers dus aux activités. Cette exploitation se fera par tranches successives, le chantier ne représentant en fait, à tout moment, qu'une superficie inférieure à 5 ha.

Il précise que la remise en état sera coordonnée à l'exploitation et que les terrains seront restitués à leur vocation agricole. Aucun emploi agricole ne sera menacé.

Il rappelle que les réaménagements agricoles de carrières sont un mode de remise en état tout à fait classique. La SCI Santa Estela, propriétaire des terrains du secteur des "Condamines" possède un domaine viticole sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS. Après remise en état, elle exploitera les terres replantées en vigne. Elle est donc particulièrement concernée par les opérations de remise en état.

Les risques de drainage des vignes voisines par l'excavation sont négligeables; le gisement étant exploité hors d'eau. Ce n'est qu'en atteignant le substratum marneux que les eaux météoriques pourraient migrer latéralement. L'absence dans les piézomètres implantés sur le secteur montre que le substratum marneux est perméable. De plus, les eaux pluviales provenant des hauteurs de MURVIEL-LES-BEZIERS sont collectées par les fossés et chemins creux et ruissellent finalement vers l'Orb et le Taurou, contribuant de ce fait très peu à l'infiltration dans les alluvions.

– les nuisances sur le voisinage :

La limite Nord de l'exploitation, la plus proche des nouveaux quartiers du bourg, ne sera atteinte que lors de la dernière année d'exploitation. La première habitation est située à plus de 300 m. Le ressenti éventuel de l'exploitation aura donc une durée minime.

En ce qui concerne les émissions de poussières le pétitionnaire rappelle qu'une arroseuse mobile passe régulièrement sur les pistes et que le site fait l'objet de mesures d'empoussièrement. Aucune remarque sur ce thème n'a été émise pendant l'exploitation des autres secteurs exploités.

– la circulation routière :

Le pétitionnaire précise que la production restera à un niveau identique de celle actuellement observée. Il n'y aura pas d'augmentation de la circulation de poids lourds. Les matériaux du secteur des "Condamines" seront transportés en empruntant la RD 16 sur un peu plus d'un kilomètre.

– la ressource en eau :

Les futures extractions seront réalisées hors des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable. Pour le site des "Condamines", l'aval hydrogéologique de la zone d'extraction n'interfère pas avec les zones de protection des captages. Les activités d'extraction ne peuvent pas nuire à la ressource en eau.

– le respect des règles d'urbanisme

Lors de l'enquête publique, en 2007, relative à la modification du Plan d'occupation des sols (POS) en Plan local d'urbanisme (PLU), la société des Etablissements CASTILLE avait interrogé la municipalité sur les nouvelles règles applicables à la zone qui avait succédé au zonage NC qui autorisait explicitement l'exploitation de carrières. La municipalité de MURVIEL-LES-BEZIERS avait à l'époque répondu que ce point était régi par les dispositions générales du PLU de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS.

X.4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur note que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonne condition et a suscité une forte mobilisation de la part du public, notamment celle des habitants de MURVIEL-LES-BEZIERS et de leurs élus. Des manifestations d'opposants, relayées par la presse, ont de plus accentué la notoriété de cette enquête. Il remarque que l'opposition au projet s'est focalisée sur l'extension de la carrière dans la plaine des "Condamines" située au pied du bourg de MURVIEL-LES-BEZIERS à quelques centaines de mètres de la zone urbanisée. En revanche, les autres secteurs sollicités en autorisation n'ont suscité quasiment aucune observation.

Ses principaux éléments d'appréciation sur ce projet sont :

- le paysage : il concerne principalement la vue sur la plaine des "Condamines" depuis la terrasse du château de MURVIEL-LES-BEZIERS. Le commissaire enquêteur note que le site ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire mais que les habitants y portent un fort attachement ;
- l'agriculture : il existe une possibilité réelle de restituer les terrains exploités à leur vocation agricole ;
- les nuisances de voisinage : les dispositions prises dans le cadre de l'exploitation semblent contribuer à limiter efficacement les émissions de poussières et le bruit ;
- le trafic routier : il n'y aura d'accroissement du trafic routier ;

- la faune et la flore : les impacts directs et indirects du projet sont estimés faibles sur ce thème ;
- la ressource en eau : l'exploitation d'une carrière à proximité du captage du Limbardié qui alimente en eau potable les communes de MURVIEL-LES-BEZIERS ET DE SAINT-GENIES-de-FONTEDIT suscite de fortes craintes. Le commissaire enquêteur note que le volet hydrogéologique de l'étude d'impact conclut à une absence de risque mais qu'elle s'appuie sur un projet de périmètre de protection du captage non encore approuvé et qui est susceptible d'être modifié.
- l'hydraulique : les extensions sont toutes situées sur des terrasses d'alluvions anciennes hors d'eau et hors des zones de mobilité du Taurou et de l'Orb. Le projet n'aura aucune incidence sur ces cours d'eau.
- les documents d'urbanisme : le projet est conforme au PLU de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS et le SCOT n'est actuellement pas approuvé ;
- les aspects socio-économique : les besoins en granulats sont avérés et les ressources limitées, notamment dans le biterrois. L'activité touristique qui lui est opposée est essentiellement saisonnière.
- les projets alternatifs : les observations du public montrent qu'il n'y a pas d'opposition de principe à l'extension des carrières. Des propositions ont été formulées au pétitionnaire par la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS pour rechercher ensemble un autre site. Le commissaire enquêteur estime raisonnable de poursuivre ces recherches.

Considérant que :

- il est important pour la société des Etablissements CASTILLE de poursuivre ses activités en raison de son poids socio-économique et de son utilité pour la collectivité ;
- la population locale accepte des extensions de carrière sur des secteurs éloignés de la zone urbanisée de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS mais qu'elle manifeste une forte opposition au site retenu des "Condamines" ;
- l'analyse objective des nuisances engendrées par l'exploitation de carrière montre qu'elles restent à un niveau acceptable ;
- l'accès du chantier du secteur des "Condamines" sur la RD n° 16 reste à examiner ;
- le volume total des matériaux extraits et traités ne sera pas en augmentation et les nuisances dues aux poussières et au bruit resteront au niveau actuel, notamment sur l'émetteur le plus important, les installations de traitement de matériaux ;
- les nuisances liées à l'exploitation du secteur des "Condamines" n'auraient qu'un caractère ponctuel ;
- la principale crainte étant la dégradation irréversible du paysage alors qu'il existe de nombreux exemples de réhabilitations réussies ;
- la protection du captage d'eau du Limbardié a fait l'objet d'une enquête publique quasi concomitante avec celle de l'extension de la carrière et que la cohérence entre ces deux enquêtes devra être examinée par les services de l'Etat ;
- les propositions de la municipalité de MURVIEL-LES-BEZIERS pour rechercher d'autres secteurs plus propices sur la commune méritent d'être examinées avant de prendre toute décision et qu'un délai de 7 ans prévu par la société des Etablissements CASTILLE avant l'exploitation du secteur des "Condamines" donne l'opportunité de mener à bien cette concertation,

Le Commissaire enquêteur ne peut pas donner un avis unique sur l'ensemble du projet, compte tenu du fait que les impacts de chacun des sites concernés par la demande sont très différents. Il émet donc un avis différencié pour chaque site sollicité en autorisation.

Cet **AVIS est FAVORABLE** à l'exploitation de matériaux alluvionnaires sur les communes de THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES-BEZIERS pour les secteurs suivants :

- en extension, aux lieux-dits "La Croix de Vignals" et "Clos de la Marre" sur THEZAN-LES-BEZIERS ;
- en extension, au lieu-dit "Plan de Leuze" sur MURVIEL-LES-BEZIERS ;
- en renouvellement, au lieu-dit "Roquefort" sur THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES-BEZIERS.

Cet AVIS en date du 28 juin 2012 est FAVORABLE avec RESERVES à l'exploitation de matériaux alluvionnaires sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, en extension, au lieu-dit "Condamines".

Les réserves sont les suivantes :

- 1°) La société des Etablissements CASTILLE devra répondre à la demande de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS pour la recherche de gisements alternatifs à celui du site des "Condamines" en vue d'obtenir un consensus sur le choix du site à exploiter. Cette concertation pourra s'appuyer sur une étude comparative des avantages et inconvénients des divers sites, aussi bien pour la société des Etablissements CASTILLE que pour la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS sur des critères à convenir en commun.
- 2°) Si en définitive, le choix du site des "Condamines" devait être retenu, les réserves seraient les suivantes :
 - les limites de l'extension devront, si nécessaire, être rectifiées pour s'adapter aux limites du périmètre de protection rapprochée du captage du Limbardié lorsqu'il sera définitivement approuvé. Ces limites et, le cas échéant les conditions d'exploitation de la carrière, devront être validées par l'hydrogéologue agréé, de manière à éviter tout risque d'atteinte à la ressource en eau ;
 - la société des Etablissements CASTILLE devra revoir son projet de réaménagement du site pour ramener le dénivelé avec les terrains encadrants à environ 2 mètres maximum en regard des 5 mètres prévus dans le projet actuel, avec des pentes de talus adoucies pour permettre une bonne insertion paysagère. Le remblaiement complémentaire devra respecter les conditions de qualité et de mise en œuvre des matériaux prévus à l'étude d'impact pour une bonne reconstitution des sols agricoles.
 - la société des Etablissements CASTILLE devra faire un examen approfondi des modalités d'accès à la carrière (entrée et sortie) et des éventuels aménagements à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des circulations sur la RD n° 16, en étroite concertation avec le Conseil général gestionnaire de cette voirie.

Le commissaire enquêteur complète son avis par les recommandations suivantes à la société des Etablissements CASTILLE :

- elle devra mener une concertation étroite avec le propriétaire exploitant des terrains des "Condamines" pour faire une remise en état du site permettant d'obtenir la meilleure qualité agricole possible ;
- elle devra prendre toutes dispositions utiles en concertation avec les propriétaires des terrains riverains des zones exploitées pour assurer l'évacuation des eaux dans de bonnes conditions en cas de fort épisode pluvieux ;
- elle devra s'efforcer de programmer en fonction des vents les opérations ponctuelles risquant de provoquer de fortes émissions de poussières (décapage initial par exemple) pour éviter tout envol de poussières vers les zones habitées ;
- elle devra porter une attention toute particulière à la limitation et à la réduction des nuisances dues à l'exploitation de la carrière pour l'établissement voisin du Cochon Gourmet. Il serait souhaitable qu'elle prenne à cet égard des engagements formalisés vis à vis de cet établissement, assortis de garanties éventuellement nécessaires.

X.5. AVIS DES MUNICIPALITÉS

Les Conseils municipaux ont émis les avis suivants :

- **MURVIEL-LES-BEZIERS (séance du 9 mai 2012) : avis favorable sur les secteurs autres que celui des "Condamines", ce dernier faisant l'objet d'un avis défavorable.**

Le conseil municipal émet les observations suivantes sur les impacts du projet en ce qui concerne :

- l'impact agricole : les terrains des "Condamines", en grande majorité composés de vignes, sont les terres les plus fertiles du village et sont desservies par le réseau d'irrigation de BRL. Ils ont une vocation agricole et viticole certaine. Ces terres se présentent comme un enjeu majeur pour assurer la pérennité de la viticulture et l'identité viticole de la commune. Elles sont un atout pour la valorisation touristique du village en terme d'image et pour l'oenotourisme. De plus, les terres qui resteraient à cultiver autour de l'excavation subiront certainement un drainage gravitaire qui provoquera un assèchement certain des terrains, une diminution de leur fertilité et donc une moindre productivité des cultures ;
- l'impact paysager : plusieurs associations de la commune œuvrent avec passion et compétence à la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti, environnemental et historique de la commune. Elles sont particulièrement opposées au projet dans la mesure où la disparition de la vigne sur les parcelles des "Condamines" altérerait le paysage perçu de la RD 19 et défigurerait le panorama depuis le promontoire le plus fréquenté par les touristes et les visiteurs du village, à savoir la place du château et de l'église, lieu dominant la plaine à partir duquel il est possible de découvrir la vallée de l'Orb depuis Réals jusqu'à la cathédrale de Béziers. Ce lieu emblématique est le point culminant du bourg et est l'arrivée du sentier de découverte touristique de la circulaire équipé de visio-guides. La carrière y serait perçue comme une blessure dans la plaine viticole ;
- l'impact humain et social : depuis plus de quinze ans, les conseils municipaux successifs ont œuvré, en étroite collaboration avec les associations et l'Office du tourisme, pour valoriser le patrimoine de la commune par le biais de nombreuses actions et manifestations festives et culturelles autour des vins, des fleurons architecturaux et de l'histoire locale pour en faire un vecteur de développement économique. En altérant le panorama, la carrière porterait un grand préjudice à cette démarche, nuirait à l'engagement des bénévoles de ces manifestations et porterait atteinte à la dynamique économique et sociale du bourg. De plus, l'urbanisation d'un nouveau quartier au Sud du village, en bordure de la plaine des "Condamines", amenant une nouvelle population d'environ 250 habitants, s'avère incompatible avec le projet qui modifierait la qualité de vie et dévaloriserait les biens récemment acquis de ces nouveaux habitants ;
- les préconisations du SCOT : le SCOT du biterrois, en cours d'élaboration, n'est à ce jour pas opposable aux tiers. Cependant, il semblerait préférable de prendre en considération, dès maintenant, ses orientations, notamment celles relatives à la préservation des parcelles agricoles protégées (parcelles AOP plantées ou non) et de celles présentant des qualités agro-paysagères ou à fort potentiel, ce qui est le cas de la plaine des "Condamines" ;
- la préservation de la ressource en eau potable : le secteur concerné par le projet est en surélévation et à proximité des captages d'alimentation en eau potable, ressources de la commune.

Le conseil municipal note que l'étude d'impact fait référence à des périmètres de protection alors que la détermination de ces périmètres est soumise à enquête publique et qu'il est donc possible que ces périmètres fassent l'objet de modifications à la suite de cette enquête. Ces modifications éventuelles pourraient être de nature à engendrer des contraintes pour le projet de carrière. De plus, le prélèvement du gisement de graviers expose le captage à disposer d'une moindre protection vis à vis des pollutions éventuelles ;

En conclusion, le conseil municipal rappelle qu'il est bien convaincu de la nécessité d'approvisionner en granulats le marché du BTP et qu'il est aussi préoccupé du maintien des emplois que ce soit dans

l'activité des carrières comme dans celle de l'agriculture.

Il renouvelle donc la proposition faite aux responsables des Etablissements CASTILLE, et ce dès 2010, de rechercher, de concert, un autre site sur la commune potentiellement exploitable.

Le délai de sept ans avant toute ouverture du présent projet sur le secteur des "Condamines" et l'étendue des sites propices à cette activité de carrière donnent tout son sens à cette proposition consensuelle qui a reçu l'approbation des membres de l'association "Défense des Condamines" qui vient de se mettre en place.

- **THEZAN-LES-BEZIERS (séance du 2 mai 2012) : avis favorable.**
La municipalité considère que depuis sa création, le comité consultatif des carrières de la commune a été consulté et informé des travaux et que la remise en état des terrains est tout à fait acceptable. De plus, les mesures d'atténuation des impacts lui paraissent suffisantes pour réduire significativement les nuisances, qu'il s'agisse du projet d'extension initial ou du convoyeur à bandes. Enfin, il lui semble nécessaire de permettre la poursuite des activités avec la sauvegarde d'une trentaine d'emplois.
- **CAZOULS-LES-BEZIERS (séance du 30 mai 2012) : avis favorable sur les secteurs autres que celui des "Condamines", ce dernier faisant l'objet d'un avis défavorable.**
Le Conseil municipal émet un avis défavorable pour une extension de carrière dans la plaine des "Condamines" sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS. Il émet en revanche un avis favorable sur les secteurs de "Clos de la Marre" et "La Croix de Vignals" de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS et sur celui de "Plan de Leuze" de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS.
- **CESSENON-SUR-ORB : pas de délibération du conseil municipal.**
- **CORNEILHAN (séance du 5 juin 2012) : avis favorable sur les secteurs autres que celui des "Condamines", ce dernier faisant l'objet d'un avis défavorable.**
Le Conseil municipal émet un avis défavorable pour une extension de carrière dans la plaine des "Condamines" sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS. Il émet en revanche un avis favorable sur les secteurs de "Clos de la Marre" et "La Croix de Vignals" de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS et sur celui de "Plan de Leuze" de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS.
- **LIGNAN-SUR-ORB (séance du 22 mai 2012) : avis favorable sur les secteurs autres que celui des "Condamines", ce dernier faisant l'objet d'un avis défavorable.**
Le Conseil municipal émet un avis défavorable pour une extension de carrière dans la plaine des "Condamines" sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS. Il émet en revanche un avis favorable sur les secteurs de "Clos de la Marre" et "La Croix de Vignals" de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS et sur celui de "Plan de Leuze" de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS.
- **MARAUSSAN (séance du 22 mai 2012) : avis favorable sur les secteurs autres que celui des "Condamines", ce dernier faisant l'objet d'un avis défavorable.**
Le Conseil municipal émet un avis défavorable pour une extension de carrière dans la plaine des "Condamines" sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS. Il émet en revanche un avis favorable sur les secteurs de "Clos de la Marre" et "La Croix de Vignals" de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS et sur celui de "Plan de Leuze" de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS.
- **PAILHES (séance du 10 avril 2012) : l'avis formulé par le conseil municipal ne peut être retenu car il a été formulé avant le début de l'enquête publique.**
- **SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT (séance du 16 mai 2012) : avis défavorable sur tous les secteurs.**
Le Conseil municipal estime que l'extension globale des carrières sur tous les sites proposés présente des inconvénients graves du point de vue de la valorisation touristique de la région par l'atteinte aux paysages qu'elle entraîne. Elle comporte des conséquences lourdes dans l'altération définitive de superficies agricoles importantes, dans une zone à forte valeur culturelle, et de surcroît irriguées grâce aux installations financées par des fonds publics.

Toutefois, l'extension projetée sur le site des "Condamines" sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS présente des dangers réels et imminents pour l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT, attendu qu'en fonction d'un accord avec celle de MURVIEL-LES-BEZIERS, l'eau potable distribuée à SAINT GENIES a pour origine les puits du captage de la "Limbaridié", directement concernés par l'extension des carrières au lieu-dit "Les Condamines".

Monsieur le Maire a saisi le commissaire enquêteur pour lui faire part de l'opposition de la commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT à l'extension projetée. Le Conseil municipal a cependant exprimé son opposition au projet d'extension sur l'ensemble des sites, mais plus spécialement l'extension au lieu-dit "Les Condamines" puisqu'elle met en péril l'adduction d'eau potable et la qualité de l'eau de consommation humaine de la commune.

X. 6. AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

- Conseil général (délibération du 26 avril 2012) : **avis défavorable.**

Le Conseil général note que la demande concerne un renouvellement et une extension de carrière. Il observe que ce projet suscite une vive opposition locale, notamment pour le site des "Condamines" et émet les observations suivantes :

- en ce qui concerne l'hydrologie : il constate que la partie de l'exploitation projetée au niveau du lieu-dit "Roquefort" est située dans une zone identifiée par le SDAGE "Rhône -Méditerranée-Corse" comme un milieu physiquement très dégradé, du fait des nombreuses extractions d'alluvions dont elle est le siège depuis de nombreuses années. Le secteur de "Roquefort" se situe dans le lit majeur droit du Taurou, élargi qu'à la confluence de l'Orb, en zone inondable. Le Plan de prévention des risques d'inondation classe ce secteur en zone rouge et interdit tout remblai modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues, et en particulier les endiguements, sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.

L'incidence des merlons délimitant le périmètre du projet, en terme de modification des écoulements des crues du Taurou n'est pas analysée dans le dossier.

De plus, il conviendrait de s'assurer que la future fouille ne risquera pas d'entraîner la capture du Taurou.

Enfin, ce secteur est inclus dans l'espace de mobilité minimal du Taurou, qui correspond à l'enveloppe indispensable du cours d'eau pour assurer son équilibre dynamique et ne pas créer ou aggraver des dysfonctionnements géomorphologiques. En ce sens, ce secteur ne doit pas être exploité.

- en ce qui concerne la protection de la ressource en eau : le Conseil général note que le SDAGE classe la moyenne vallée de l'Orb en aquifère patrimonial. L'implantation de nouvelles carrières y est interdite à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable. Il précise de plus que le Schéma départemental des carrières stipule que le mitage de la nappe alluviale par de multiples plans d'eau doit être évité.

Le Conseil général admet cependant que le projet de carrière est situé en dehors du périmètre de protection rapprochée et qu'il se trouve dans le périmètre de protection éloignée. Il précise que l'étude hydrogéologique annexée au rapport établi en 1998 par l'hydrogéologue agréé indique que les alluvions anciennes des terrasses moyennes ne peuvent contenir que des aquifères limités, sans aucune relation avec la nappe de l'Orb.

Néanmoins, au niveau du secteur de "Roquefort" la présence d'alluvions récentes est observée. Elles correspondent au lit majeur de l'Orb, et à l'aquifère principal qui est le siège de nombreux captages AEP. Le Conseil général estime que l'on ne devrait pas réaliser d'extractions dans ce secteur.

- en ce qui concerne le patrimoine naturel et le paysage : le Conseil général note qu'aucun habitat ni espèce floristique d'intérêt patrimonial n'a été recensé sur la zone, zone fortement artificialisée. Il estime aussi que la poursuite de l'exploitation sur le secteur de "Roquefort" aura un impact paysager assez faible, la zone étant déjà exploitée.

En revanche, l'impact visuel sera beaucoup plus important au niveau de la plaine des "Comdamines",

située au pied du village et actuellement occupée par des vignes. Les terres sur lesquelles portent le projet font partie des plus fertiles de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS. La viticulture contribue à l'identité du village et la commune a effectué des investissements importants pour l'accueil des touristes qui trouveront, si le projet était autorisé, un paysage dégradé.

- en ce qui concerne l'accès à l'exploitation : Le Conseil général constate que le projet concerne d'une part une zone située sur le côté gauche de la RD 16 dans le sens Thézan-les-Béziers / Cazouls-les-Béziers qui n'appelle pas de remarque et d'autre part une zone située sur le côté droit de cette route, le secteur des "Condamines" dont l'exploitation aura un impact fort sur la circulation. L'augmentation du trafic, estimée à 100 rotations de poids-lourds par jour modifiera de façon importante la destination de cette route qui n'est pas dimensionnée à cet effet. De plus, le dossier ne traite pas de la traversée de cette route sur le plan de la sécurité.

- Agence régionale de santé (avis du 19 avril 2012) : **avis favorable.**

L'A.R.S. précise que l'arrêté d'autorisation devra faire référence aux prescriptions de la déclaration d'utilité publique (DUP du 16 janvier 2012) relatives au captage de la plaine d'Aspiran composé des forages Corneilhan Sud, Thézan Nord et Thézan Sud doivent être.

Elle note que l'impact sanitaire des poussières contenant de la silice au niveau des riverains n'a pas été évalué dans le dossier et demande de prescrire cette évaluation dans l'arrêté d'autorisation.

- Direction départementale des Territoires et de la Mer (avis du 22 mars 2012) : **avis favorable.**

La D.D.T.M. base son avis sur les observations formulées lors de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS et à la réponse du maire qui précise notamment que l'application des dispositions générales de ce PLU permet la réalisation de carrières à condition de respecter le Schéma départemental des carrières de l'Hérault.

- Institut national des appellations d'origine (avis du 5 avril 2012) : **avis favorable.**

L'I.N.A.O. note que les impacts visuels de l'exploitation objet de la demande seront faibles et constatent que les émissions de poussières engendrées par la présente exploitation sont en constante diminution depuis cinq ans pour atteindre un niveau qualifié de modéré. La plupart des vignes sur le secteur ne semblent pas concernées par le projet de carrière.

En conclusion, l'I.N.A.O. déclare qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler au titre de la protection des aires AOC.

- Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie (avis du 23 mars 2012) : **avis favorable**

La DRAC ne sera pas amenée à édicter de prescription de diagnostic archéologique préalable au projet.

- Service départemental d'incendie et de secours (avis du 9 mai 2012) : **avis favorable.**

Le S.D.I.S. recommande la mise en œuvre par l'exploitant de dispositions relatives :

- à la transmission aux services des sapeurs-pompiers des informations les concernant ;
- à l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- au débroussaillage des voies privées donnant accès au site et aux abords des constructions ;
- aux moyens de lutte contre l'incendie internes et externes à l'exploitation.

XI.1- AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le projet présenté par la société des Etablissements CASTILLE, tel qu'exposé dans le dossier d'autorisation, a bien pris en compte les différents impacts induits par une telle exploitation.

En préambule, il semble cependant important de rappeler que le projet comprenait, à la demande du service instructeur de la DREAL, deux volets distincts, d'une part le renouvellement de l'autorisation accordée sur le

secteur de "Roquefort" et d'autre part l'extension proprement dite de la carrière sur les secteurs du "Clos de la Marre", des "Espignasses", de la "La Croix des Vignals", du "Plan de Leuze" et des "Condamines".

Une autorisation d'exploiter a donc été notifiée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral n°2012-01-2400 du 31 octobre 2012 pour les secteurs sur le territoire des communes de THEZAN-LES-BEZIERS aux lieux-dits "Clos de la Marre", "Les Espignasses" et "La Croix de Vignals" et de MURVIEL-LES BEZIERS aux lieux-dits "Roquefort" et "Plan de Leuze" représentant une superficie totale de l'emprise de la carrière sollicitée en autorisation de 29ha 71a 07ca.

Concernant une exploitation de carrière sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS sur le secteur « les Condamines » pour lequel, il n'a pas été possible de statuer en octobre 2012, il est nécessaire de noter comme dans le précédent rapport du 23 août 2012 rédigé par le service instructeur de la DREAL, qu'une autorisation ne pourrait être envisageable, que dans la mesure où les dispositions de sécurité nécessaires pour accéder à la route départementale seront effectives sachant que les aménagements à mettre œuvre sont de la compétence du gestionnaire de la voirie, le Conseil général.

D'autre part sur ce même secteur des "Condamines", le service instructeur en 2012 estimait que les remarques des municipalités de MURVIEL-LES-BEZIERS et de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT sur les éventuels impacts de l'exploitation de la carrière sur les captages d'alimentation en eau potable du Limbardié Nord et Sud qui desservent ces communes en eau potable méritaient, d'être examinées avec le plus grand soin.

En effet, hormis ces deux captages qui exploitent l'aquifère de la nappe alluviale de l'Orb, aucune autre ressource ne les alimente en eau potable. Le projet des "Condamines" se situe directement à l'Est des captages et jouxte les périmètres de protection rapprochée et éloignée définis par l'hydrogéologue agréé. Le projet semble de plus être situé en amont hydrogéologique des captages.

Le service instructeur estimait donc nécessaire de disposer de l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé afin de disposer d'informations précises sur ce thème.

Il partageait ainsi, l'avis du commissaire enquêteur dont la seconde réserve en vue d'une autorisation sur le secteur des "Condamines" était de rectifier, si nécessaire, les limites de l'extension pour s'adapter aux limites du périmètre de protection rapprochée du captage du Limbardié lorsqu'il serait définitivement approuvé. Ces limites et, le cas échéant les conditions d'exploitation de la carrière, devront de ce fait être validées par l'hydrogéologue agréé, de manière à éviter tout risque d'atteinte à la ressource en eau.

En raison de cette problématique particulière, une étude complémentaire a été demandée par Monsieur le Maire de la commune de Murviel-Les-Béziers afin d'émettre un avis complémentaire sur la protection du captage du Limbardié.

Ce complément d'étude a été réalisé par Monsieur Christian Joseph, hydrogéologue agréé dans son rapport du 12 décembre 2012.

L'hydrogéologue précise dans ce rapport complémentaire que le risque principal de pollution, est celui accidentel de fuites d'hydrocarbures liées à la circulation des engins de chantier. Et indique qu'en l'absence de cuves de stockage et de zones de remplissages, le risque est limité à quelques m³ d'hydrocarbures dont l'infiltration retardée par les matériaux argileux constituant la terrasse en exploitation, laissera le temps d'intervenir pour résorber la pollution sur place.

Cette étude complémentaire du 12 décembre 2012, confirme que le projet d'exploitation est compatible avec la protection du captage du Limbardié.

D'autre part, le service instructeur a aussi constaté qu'à ce jour, aucun consensus n'a pu être trouvé pour un site alternatif au site des "Condamines" entre la société des Etablissements CASTILLE et la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS.

Enfin, la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS a réalisé une révision du PLU de sa commune, rendue

exécutoire le 12 avril 2013.

Cette révision interdit les carrières dans la zone Ap du PLU de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, dans lequel se situe le secteur « des Condamines ».

XI.2 - CONCLUSIONS

La demande d'autorisation d'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS présentée par la société des Etablissements CASTILLE prend en compte de manière suffisante les nuisances que peut engendrer une telle exploitation.

Le service instructeur estime que l'analyse des impacts environnementaux susceptibles d'être induits par l'exploitation de la carrière, que les éléments apportés en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique, que ceux apportés par le rapport complémentaire de l'hydrogéologue agréé seraient de nature à proposer une suite favorable à la demande d'exploitation dans la mesure où la sortie des camions sur la RD 16 serait sécurisée.

Toutefois, l'interdiction d'exploitation des carrières dans la zone Ap du Plan Local d'Urbanisme de MURVIEL-LES-BEZIERS dans lequel se trouve le secteur « des Condamines », ne permettent pas de donner un avis favorable à une demande d'autorisation sur le secteur des "Condamines".

Ainsi, et conformément aux dispositions des articles R 512.28 à R 512.30 et R 512.35 du Code de l'environnement, le service instructeur propose de réserver à la demande de la société des Etablissements CASTILLE **une suite défavorable** pour l'emprise sollicitée aux lieux-dits "Les Condamines" sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS selon les dispositions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

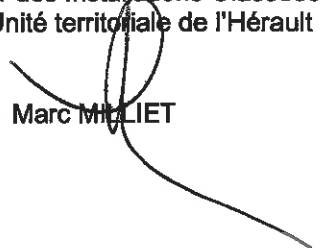
Etabli par l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,



Marie-Hélène BOUISSAC

Vu et transmis avec avis conforme,

Le Chef de service
L'inspecteur des Installations Classées
Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault



Marc MILLIET

P.J. Plan de situation,
Projet d'arrêté.

CARTE DE LOCALISATION

Commune de
CAUSSES-ET-VEYRAN

Commune de
CESSENON-SUR-ORB

Commune de
CAZOULS-LES-BEZIERS

0 300 500 700 1000 m

